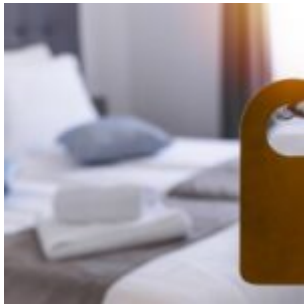


Réservation d'hôtel non honorée : les sommes prélevées sont-elles soumises à la TVA ?



© 2024 Les Echos Publishing

Pour être imposées à la TVA, les indemnités doivent constituer la contrepartie d'un service individualisé rendu à celui qui les verse.

À ce titre, le Conseil d'État a précisé que les sommes qu'un hôtelier est contractuellement en droit de débiter sur la carte bancaire donnée en garantie lorsqu'un client n'honore pas sa réservation constituent la contre-valeur de la prestation d'hébergement que le client s'était engagé à régler de manière ferme à la signature du contrat.

À noter : dans cette affaire, le montant susceptible d'être prélevé s'élevait au prix d'une nuitée lorsqu'il s'agissait d'un particulier et au prix de la totalité du séjour lorsqu'il s'agissait d'une entreprise.

En effet, dans ce cas, l'hôtelier réalise la prestation dès lors qu'il met le client en mesure d'en bénéficier, peu importe que ce dernier en fasse usage ou non. En conséquence, les sommes en cause constituent la contrepartie d'un service individualisable et sont donc soumises à la TVA.

Précision : les juges ont rappelé qu'il en va différemment

lorsque les sommes conservées par le prestataire constituent des indemnités de résiliation ayant pour objet de réparer le préjudice subi à la suite de la défaillance du client. Ces sommes n'ont alors pas à être soumises à la TVA dans la mesure où elles ne constituent pas la contrepartie d'un service.

[Conseil d'État, 9 octobre 2024, n° 489947](#)

© 2024 Les Echos Publishing